

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du vendredi 23 juin 2023

DATE de convocation et d'affichage

16 juin 2023

DATE de publication de la délibération

23 juin 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice 27

Présents 17

Votants 26

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-trois juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Tinténac s'est réuni en séance ordinaire, en salle du Conseil Municipal, après convocation légale, sous la Présidence de Monsieur Christian TOCZÉ, Maire.

Etaient présents : TOCZÉ Christian, Maire ; Mmes et MM. LEGRAND Rémi, GARÇON Isabelle, PARPAILLON Marie-Laure, GIOT Stéphanie, Adjoint ; Mmes et MM. ARRIBARD Martine, DUFEIL Christophe, GORON Maxime, JEANNEAU Luc, LEMARCHANDEL Franck, MARTINIAULT Anne-Laure, QUENOUILLE Roger (arrive à 19h18 au point 8), SALIS Anaïs, D'ABOVILLE Rosine, DEHEEGER Vianney, PRESCHOUX Léon, Conseillers Municipaux.

Etaient absents excusés : BIMBOT Frédéric donne pouvoir à PARPAILLON Marie-Laure. TOUZARD Blaise donne pouvoir à TOCZÉ Christian. BOLIVARD Régis donne pouvoir à DELVILLE Nathalie. ANDRÉ Marie-Thérèse donne pouvoir à GIOT Stéphanie. BOSSARD Nelly donne pouvoir à GARÇON Isabelle. DUFRAIGNE-CLOLUS Cécile donne pouvoir à GORON Maxime. FOUCHARD Fabrice donne pouvoir à JEANNEAU Luc. BLANDIN Béatrice donne pouvoir à D'ABOVILLE Rosine. MORIN-LOUVIGNY Isabelle donne pouvoir à PRESCHOUX Léon. BAZIN Denis.

Secrétaire de séance : DUFEIL Christophe, à qui il est adjoint un auxiliaire, Hervé PICARD.

N°230623-3 : Avenant n° 2 au contrat de délégation par affermage du service d'assainissement collectif

Il est rappelé la délibération n° 120722-10 en date du 12 juillet 2022 par laquelle la commune de TINTENIAC a confié à la société SAUR l'exploitation de son service public d'assainissement collectif aux termes d'un contrat d'affermage signé le 24 Mai 2019.

L'arrêté du 30 avril 2020 « *précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19* » interdisait l'épandage des boues non-hygiénisées produites après le début d'exposition à risques pour la Covid-19 dont la date de démarrage est fixée au 15 mars 2020.

Les conditions de traitement des boues d'épuration ont en conséquence été modifiées pour respecter les critères d'hygiénisation requis pour la valorisation agricole ou à défaut permettre leur élimination en centre de compostage agréé.

L'avenant n° 1, approuvé par délibération n° 120722-10 en date du 12 juillet 2022 avec date d'effet au 1^{er} janvier 2022, a donc pris en compte l'impact significatif de l'arrêté du 30 avril 2020 sur les conditions d'exploitation du délégataire conformément au point 8 de l'article 14.1 du contrat d'affermage.

L'article 33 du contrat d'origine avait été modifié comme suit :

« Article 33 REDEVANCE ET RÉMUNÉRATION DU CONCESSIONNAIRE

Conformément à l'article L.2224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le tarif de base facturé aux abonnés du service délégué par le Déléguataire, en contrepartie des charges qui lui incombent pour l'exécution du présent contrat est le suivant :

$$T = F + (R \times V) + (RQ \times V)$$

Ou :

- Au titre des eaux usées auprès des usagers et de la collectivité de la commune de TINTÉNIAC, une rémunération définie hors taxes et redevance, et notamment, surtaxe collectivité, TVA... Définie par les prix de base suivants :

o Une prime fixe (F) annuelle : $F = 21 \text{ € HT/an}$
o Une partie proportionnelle aux m^3 d'eau consommée R et dont l'assiette est celle de la redevance d'assainissement : $R = 0,8142 \text{ € HT/m}^3$

- Au titre des eaux usées, auprès de la commune de QUEBRIAC : $RQ = 0,6203 \text{ € HT/m}^3$
(Mesuré sur le débitmètre du poste de refoulement) ... »

La gestion des boues « COVID » pour 255 tonnes/an représentait un coût supplémentaire estimé à 10 595,59 €.

L'arrêté du 30 avril 2020 a été abrogé le 7 février 2023 et la Saur soumet à l'approbation du Conseil Municipal un avenant n° 2 annulant les charges inhérentes à l'hygiénisation des « boues COVID », avec effet au 1^{er} juin 2023. L'article 33 est rédigé de la façon suivante :

«
Article 33 - REDEVANCE - REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE

Conformément à l'article L.2224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le tarif de base facturé aux abonnés du service délégué par le Déléguataire, en contrepartie des charges qui lui incombent pour l'exécution du présent contrat est le suivant :

$$T = F + (R \times V) + (RQ \times V)$$

Ou :

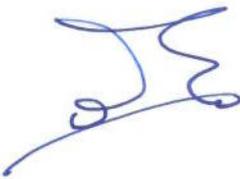
- Au titre des eaux usées auprès des usagers et de la collectivité de la commune de TINTENIAC une rémunération définie hors taxes et redevance, et notamment, surtaxe collectivité, TVA... définie par les prix de base suivants :
 - o Une prime fixe (F) annuelle : $F = 21 \text{ € HT/an}$
 - o Une partie proportionnelle aux m^3 d'eau consommée R et dont l'assiette est celle de la redevance d'assainissement : $R = 0,747 \text{ € HT/m}^3$
- Au titre des eaux usées, auprès de la commune de QUEBRIAC : $RQ = 0,55 \text{ € HT/m}^3$
(Mesuré sur le débitmètre du poste de refoulement)

... »

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal décide d'approuver l'avenant n° 2 au contrat de délégation par affermage du service d'assainissement collectif tel que présenté et autoriser Monsieur le Maire à le signer.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures.

Pour expédition conforme,

Le Maire, Christian TOCZÉ	Le secrétaire de séance, Christophe DUFÉIL
	
	

Acte certifié exécutoire

Compte tenu de sa transmission en Préfecture d'Ille-et-Vilaine le - 3 JUL. 2023
De sa publication sur le site Internet de la commune le - 4 JUL. 2023